

## ***Quel est le rôle du conciliateur de justice ?***



Créés en 1978, les conciliateurs exercent leurs fonctions dans chaque chef-lieu de canton comme jadis les juges de paix. Nommés par le premier Président de la Cour d'Appel, la mission des conciliateurs est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable de différends : troubles de voisinage, bornages, impayés, conflits entre propriétaire et locataire, servitudes, querelles familiales, désaccords entre fournisseur et client ...

**Le recours au conciliateur est entièrement gratuit.** Il reçoit le plus souvent à la mairie où il tient une permanence. Facultative et dépourvue de caractère contraignant, la conciliation est un facteur de paix sociale.

Le conciliateur ne dispose pas des pouvoirs d'un juge ou d'un tribunal, il ne peut imposer la conciliation.

Lorsqu'un compromis est trouvé entre les plaignants, à la suite de réunions, le conciliateur de justice doit le constater par écrit (il dresse alors un procès-verbal qu'il déposera auprès du tribunal d'instance). Ce document n'intervient pas pour les conflits avec l'administration qui sont du ressort exclusif du médiateur de la République\* et les conflits du travail qui sont de la compétence du Tribunal des Prud'hommes.

---

*\*Voir info semaine n° 1996.12 du 22/3/1996 (adil44.fr - infos de la semaine - rubrique autre)*